



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

ARRÊTÉ

***mettant en demeure les occupants des résidences mobiles
stationnées illicitement de quitter le terrain situé chemin de la Princesse - lieu-dit Beaufief à
Mazeray***

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

***Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu la loi n° 2000-614 modifiée en date du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27, 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de la justice administrative ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Charente-Maritime 2025-2031 ;

Vu le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du président de la République en date du 22 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-Louis SIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Louis SIRE, directeur de cabinet du préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du maire de Mazeray en date du 15 avril 2025 portant interdiction du stationnement des résidences mobiles de gens du voyage en dehors des équipements dédiés ;

Vu le courrier de la mairie de Mazeray en date du 29 juillet 2025 faisant état de l'installation illicite de caravanes des gens du voyage depuis le 28 juillet 2025, sur un terrain appartenant à la mairie de Saint-Jean-d'Angély situé chemin de la Princesse – Lieu-dit Beaufief, parcelle cadastrée section B n° 1207 en Espace Boisé Classé et en zone UI, sur la commune de Mazeray et sollicitant une mise en demeure des personnes propriétaires des caravanes et véhicules de quitter le terrain occupé sans droit ni titre ;

Vu le renseignement administratif de la gendarmerie en date du 28 juillet 2025 ;

Vu la plainte du propriétaire du terrain en date du 28 juillet 2025 confirmant l'installation illicite des véhicules et caravanes sur un terrain situé chemin de la Princesse – Lieu-dit Beaufief, parcelle cadastrée section B n° 1207 en Espace Boisé Classé et en zone UI, sur la commune de Mazeray ;

Considérant :

- l'installation, le 28 juillet 2025, sans autorisation de deux-cent-soixante-dix caravanes et quatre-cents véhicules des gens du voyage sur un terrain situé chemin de la Princesse – Lieu-dit Beaufief, parcelle cadastrée section B n° 1207 en Espace Boisé Classé et en zone UI, sur la commune de Mazeray ;
- le stationnement illicite sur la parcelle précitée, depuis le 28 juillet 2025, des caravanes et véhicules appartenant notamment aux familles représentées par les pasteurs ZANELATO et ALBUS ;
- le non-respect de l'arrêté pris par la mairie de Mazeray le 15 avril 2025 portant interdiction du stationnement des résidences mobiles de gens du voyage en dehors des équipements dédiés ;
- les démarches effectuées par l'EPCI depuis le 25 juillet 2025 auprès des pasteurs représentant le groupe d'itinérants, ainsi que les tentatives de médiations réalisées les 28 et 29 juillet 2025, leur proposant de rejoindre les aires d'accueil et de grands passages, disponibles et conformes, situées à Saint-Jean d'Angély ; que toutes ces propositions réalisées tant avant l'arrivée du groupe qu'à la suite de l'installation illicite, ont fait l'objet d'un refus des représentants des gens du voyage ;
- l'atteinte à la préservation de l'espace naturel protégé sur une parcelle classée en Espace Boisé Classé et en zone UI ;
- les atteintes à la salubrité en raison de l'absence de toilettes et de dispositifs d'évacuation des eaux usées engendrant des déversements d'eaux usées et de déjections sur le terrain et les terrains voisins, notamment des terrains protégés ;
- la présence de branchements illicites au réseau d'électricité, sur des coffrets électriques non dimensionnés pour servir un nombre important de résidences mobiles, pourrait conduire à des risques d'incendie en plus de l'arrêt de la distribution en énergie des infrastructures avoisinantes ; par ailleurs, ces branchements dangereux et non sécurisés concourent à des risques d'électrocution des personnes itinérantes ainsi que des enfants du centre de loisirs jouxtant la parcelle et en pleine activité estivale ;
- l'importance de la circulation des véhicules devant le centre de loisirs entraînant un risque pour la sécurité des enfants accueillis et les piétons aux abords du camp ;

- le trouble avéré et constant à l'ordre public, l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques ainsi constitué ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les occupants des résidences mobiles et véhicules stationnés illicitement sur un terrain situé chemin de la Princesse – Lieu-dit Beaufief, parcelle cadastrée section B n° 1207 en Espace Boisé Classé et en zone UI, sur la commune de Mazeray, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – En cas de non-respect de l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée du terrain avec le concours de la force publique.

Article 3 – La présente décision peut être contestée, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue Blossac - BP541 - 86020 Poitiers Cedex, qui statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine.

Ce recours a un effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à Monsieur le président de la CDC Vals de Saintonge, à Monsieur le Maire de Mazeray, aux propriétaires et aux occupants des résidences mobiles concernées, et affichée à la CDC Vals de Saintonge, à la mairie de Mazeray ainsi que sur le site considéré avec l'appui de la Gendarmerie.

La Rochelle, le 31 JUIL. 2025

Notifié le : 1^{er} / 08 / 25

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Pierre-Louis SIRE

La Maire,
Conseillère régionale,
Francis MESNARD

